

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Groupe de chapitres 2: marché intérieur

NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

Ukraine

POSITION COMMUNE DE L'UE

(faisant suite à la position de négociation de l'Ukraine AD 28/26 CONF-UA 5)

Groupe de chapitres de négociation: 2

Marché intérieur

Y compris les chapitres 1 - Libre circulation des marchandises, 2 - Libre circulation des travailleurs, 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services, 4 - Libre circulation des capitaux, 6 - Droit des sociétés, 7 - Droit de la propriété intellectuelle, 8 - Politique de concurrence, 9 - Services financiers et 28 - Protection des consommateurs et de la santé

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Ukraine (AD 9/24 CONF-UA 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Ukraine ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;
- ainsi que des exigences énoncées aux points 5, 12, 42, 49, 50, 51 et 52 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Ukraine à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Ukraine, dans sa position AD 28/26 CONF-UA 5, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 2, tel qu'il est en vigueur au 7 octobre 2026, et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre au plus tard à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines pour lesquels elle a demandé une période de transition dans le cadre des chapitres 4 et 9.

Répondant de manière globale aux demandes de périodes transitoires et de dérogations présentées par l'Ukraine, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis de l'Union. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence.

1. Chapitre 1 – Libre circulation des marchandises

En ce qui concerne les **principes généraux** de la libre circulation des marchandises, l'UE souligne que l'Ukraine doit s'aligner sur les exigences prévues aux articles 34 à 36 du TFUE et sur la jurisprudence pertinente de la CJUE, en veillant à ce que les domaines harmonisés comme les domaines non harmonisés soient couverts avant l'adhésion. L'UE rappelle que l'Ukraine doit veiller à l'instauration de clauses de reconnaissance mutuelle et mener à bien ce processus. L'UE invite l'Ukraine à désigner le point de contact pour les réglementations techniques et à continuer de veiller à ce que les institutions compétentes disposent de capacités suffisantes.

En ce qui concerne les **mesures horizontales**, l'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière de normalisation. L'UE se félicite que des organismes de normalisation et d'accréditation aient déjà été mis en place en Ukraine. L'UE invite l'Ukraine à continuer à remédier aux problèmes de non-conformité et à donner suite aux recommandations formulées par le CEN/le Cenelec. Par ailleurs, l'UE prend note du niveau élevé d'alignement de l'Ukraine sur l'évaluation de la conformité et sur l'accréditation, ainsi que de l'alignement partiel de sa législation nationale sur l'acquis de l'Union en matière de métrologie, de surveillance du marché, de notification et de responsabilité du fait des produits. Elle doit également assurer l'alignement sur l'acquis de l'Union établissant un cadre de mesures destinées à renforcer les industries européennes de technologie "zéro net" et interdisant les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union. L'UE engage l'Ukraine à renforcer sensiblement ses ressources humaines et financières en matière de surveillance du marché. L'UE souligne que l'Ukraine doit élargir pleinement la couverture, les capacités et les compétences en matière de surveillance du marché afin de couvrir tous les secteurs dans lesquels elle devrait être appliquée. L'UE note en outre que l'Ukraine dispose de son propre marquage de conformité et l'encourage à passer pleinement au marquage CE lorsque cela est prévu par l'acquis de l'Union, et à renforcer les capacités de sa surveillance du marché afin de détecter les cas de non-conformité dans l'application du marquage CE.

La Commission rappelle que les négociations sur l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) ont débuté en 2019, l'accent ayant été mis sur l'acquis de l'Union relatif aux équipements basse tension, à la compatibilité électromagnétique et aux machines. Cet accord permettrait aux échanges de biens entre l'UE et l'Ukraine dans les secteurs couverts de se dérouler dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux échanges de ces biens entre les États membres de l'Union européenne et donnerait à l'Ukraine l'accès au marché unique des biens de l'UE et à celle-ci l'accès au marché correspondant de l'Ukraine, et ce avant l'adhésion.

L'UE se félicite que, en ce qui concerne la **"nouvelle approche"** et l'**"approche globale"**, la législation ukrainienne vise à être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union en matière de compatibilité électromagnétique (CEM) et de bateaux de plaisance. Par ailleurs, elle prend note de son niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les explosifs à usage civil, les équipements basse tension, les récipients à pression simples et les équipements sous pression. L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les articles pyrotechniques, les installations à câbles, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX), les appareils à gaz, les ascenseurs, les équipements de protection individuelle (EPI), les machines, les émissions sonores des équipements utilisés en extérieur (directive sur les émissions sonores des matériels utilisés en extérieur), les jouets, les équipements radioélectriques (directive sur les équipements radioélectriques), les instruments de mesure (directive sur les instruments de mesure), les unités de mesure, les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, les produits préemballés et les bouteilles utilisées comme récipients-mesures, ainsi que l'écoconception. L'UE rappelle que l'Ukraine doit aligner sa législation sur les fertilisants et sur les produits de construction. L'UE souligne que l'Ukraine doit mettre en place des capacités administratives et de mise en œuvre suffisantes pour satisfaire aux obligations au titre de l'acquis de l'Union dans le cadre de la "nouvelle approche" et de l'"approche globale". Par ailleurs, l'UE insiste sur la nécessité d'assurer des niveaux suffisants de surveillance du marché dans tous les secteurs concernés, ainsi que d'évaluation de la conformité.

L'UE se félicite que, en ce qui concerne l'**acquis de l'Union relatif à la législation "ancienne approche" en matière de produits**, la législation ukrainienne vise à être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union concernant les générateurs d'aérosols et les tracteurs (agricoles et forestiers). L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les véhicules à moteur, les véhicules à deux ou trois roues, REACH, les bonnes pratiques de laboratoire (BPL), les précurseurs de drogues, la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP) et les détergents, et note qu'elle doit parvenir à un alignement complet dans ces domaines. L'UE souligne que l'Ukraine doit aligner sa législation sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les exigences en matière de réception des engins mobiles non routiers et leurs émissions. L'UE souligne également que l'Ukraine doit disposer de capacités administratives suffisantes dans tous les ministères compétents et autres organismes responsables, satisfaisant à des niveaux élevés d'intégrité. L'UE souligne en outre que l'Ukraine doit disposer de suffisamment de ressources humaines et financières pour assurer une surveillance du marché suffisante dans tous les secteurs concernés. L'UE invite l'Ukraine à veiller à ce qu'une offre suffisante de carburants de bonne qualité soit disponible lorsqu'elle sera parvenue à un alignement complet sur l'acquis de l'Union concernant les émissions des véhicules et des engins mobiles non routiers. L'UE invite également l'Ukraine à examiner si des aménagements sont nécessaires au niveau des routes et du mobilier routier pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de véhicules réglementés conformément à l'acquis de l'Union.

L'UE se félicite que, en ce qui concerne **les mesures procédurales**, la législation ukrainienne vise à être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union concernant le verre cristal et l'étiquetage des produits textiles. L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les chaussures, les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'UE, la fixation des prix et le remboursement des médicaments, les armes à feu et le transfert de produits liés à la défense, et note qu'elle doit parvenir à un alignement complet dans ces domaines. L'UE invite l'Ukraine à accroître ses ressources humaines et financières afin d'assurer des niveaux suffisants de surveillance du marché. L'UE invite également l'Ukraine à mettre en place les registres nécessaires pour l'exportation, l'importation et le commerce de biens culturels.

L'UE demande à l'Ukraine de veiller à ce que des mesures soient mises en place de manière appropriée et qu'elles soient pleinement mises en œuvre pour permettre la **lutte contre la corruption** au sein de toutes les institutions jouant un rôle dans la libre circulation des marchandises.

2. Chapitre 2 – Libre circulation des travailleurs

L'UE note le faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine des **principes généraux de l'accès au marché du travail**, en particulier en matière de libre circulation des travailleurs pour ce qui a trait au droit d'entrer sur le territoire, d'y séjourner et d'y travailler. L'UE invite l'Ukraine à faire en sorte que, au plus tard au moment de son adhésion, les citoyens de l'UE puissent accéder à son marché du travail sans aucune restriction et bénéficier de l'égalité de traitement avec les citoyens ukrainiens. Les citoyens de l'UE devront bénéficier des mêmes conditions de travail et des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les citoyens ukrainiens. L'UE rappelle en outre que l'Ukraine doit désigner un organisme national chargé de soutenir les travailleurs mobiles de l'UE. Elle devra garantir des droits adéquats aux membres de la famille des citoyens de l'UE, qu'il s'agisse de citoyens de l'UE ou de ressortissants de pays tiers. L'UE invite également l'Ukraine à veiller à ce que, au plus tard au moment de son adhésion, les restrictions d'accès au secteur public soient conformes à la jurisprudence de la CJUE.

L'UE estime que des mesures transitoires seront nécessaires pour permettre aux États membres actuels d'appliquer des mesures restreignant l'accès des travailleurs ukrainiens à leur marché du travail, et ayant trait à la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs. En vertu de l'acquis de l'Union, les droits des ressortissants d'un État ayant adhéré à l'Union qui résident et travaillent déjà légalement dans un autre État membre, sont protégés. Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille ne feront pas l'objet d'un traitement moins favorable que les ressortissants de pays tiers, lorsque ceux-ci exercent les droits qui leur sont reconnus en vertu de l'acquis. L'UE reviendra sur cette question à un stade ultérieur des négociations. La Commission fournira une analyse d'impact.

L'UE note le faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne **l'acquisition et la préservation de retraites professionnelles complémentaires en cas de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre dans l'UE**. L'UE note que l'Ukraine doit s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne l'acquisition et la préservation des retraites professionnelles complémentaires en cas de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre dans l'UE.

L'UE prend acte du faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant **EURES**. L'UE invite l'Ukraine à poursuivre les travaux préparatoires, à adopter le système de compétences ESCO et à mettre en place le bureau national de coordination, en faisant en sorte qu'il dispose des compétences et des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'UE note le faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union établissant l'**Autorité européenne du travail**. L'UE invite l'Ukraine à planifier le renforcement des capacités, tant en ce qui concerne la transition numérique que les capacités humaines, et à poursuivre la lutte contre le travail non déclaré.

L'UE note le faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant la **coordination des systèmes de sécurité sociale**. L'UE note que l'Ukraine a une expérience limitée des mécanismes de coordination de la sécurité sociale et de ses principes. L'UE invite l'Ukraine à mettre en place des capacités administratives suffisantes, à parvenir à compréhension approfondie des notions et des principes de coordination de la sécurité sociale, et à poursuivre la transition numérique afin d'appliquer l'acquis de l'Union dans ce domaine. L'UE encourage également la poursuite de la conclusion d'accords en matière de sécurité sociale, en particulier avec les États membres de l'UE.

L'UE note que l'Ukraine a mis en place des mesures pour lutter contre la corruption dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. L'UE encourage l'Ukraine à renforcer les évaluations sectorielles et institutionnelles des risques, la mise en œuvre et le suivi de l'impact, ainsi que les capacités des unités de lutte contre la corruption désignées.

3. Chapitre 3 – Droit d'établissement et libre prestation de services

L'UE se félicite de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière de **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**. L'UE rappelle que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que l'Ukraine s'aligne sur la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en particulier sur les dispositions relatives aux exigences minimales de formation, ainsi que sur les directives relative aux avocats et la directive relative à un contrôle de proportionnalité. L'UE invite l'Ukraine à renforcer ses capacités administratives en raison de la complexité de l'acquis de l'Union dans ce domaine, qui nécessite des préparatifs bien avant l'adhésion.

L'UE note le faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services. L'UE invite l'Ukraine à commencer à aligner progressivement sa législation sur la directive sur les services. L'Ukraine devrait procéder à un examen complet de la législation nationale (horizontale et sectorielle) afin de recenser les obstacles à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services en vue d'aligner davantage sa législation sur la directive sur les services. Pour ce qui concerne les guichets uniques, l'Ukraine devrait rendre tous les services concernés accessibles aux utilisateurs transfrontières (sans présence physique ou avec une présence physique minimale requise) et veiller à ce que les services fassent la distinction entre la prestation temporaire de services et l'établissement permanent.

L'UE se félicite de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine postal. L'UE invite l'Ukraine à poursuivre l'alignement de sa législation sur la directive relative aux services postaux et sur le règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis, conformément aux engagements pris par l'Ukraine au titre de l'appendice XVII-4 sur les règles applicables aux services postaux et de courrier figurant dans l'accord d'association/zone de libre-échange approfondi et complet UE-Ukraine. L'UE note que l'Ukraine a mis en place des mesures pour lutter contre la corruption, tant de manière globale que plus spécifiquement dans certains des domaines relevant du présent chapitre, et qu'il importe que ces mesures soient mises en œuvre de manière cohérente afin que le droit d'établissement et la libre prestation de services puissent être exercés sans entraves, conformément aux exigences de l'UE.

4. Chapitre 4 – Libre circulation des capitaux

L'UE note l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en matière de **libre circulation des capitaux**. Par ailleurs, l'UE souligne qu'il incombe à l'Ukraine de s'assurer que, lors de l'adhésion, tous les traités bilatéraux d'investissement entre l'Ukraine et des pays tiers seront en conformité avec l'acquis. L'UE met l'accent sur le fait que l'Ukraine doit, lors de l'adhésion, avoir mis un terme à ses traités bilatéraux d'investissement conclus avec les États membres de l'Union, y compris en ce qui concerne les effets juridiques des clauses de caducité. L'UE invite l'Ukraine à faire en sorte que les capacités administratives et la coordination soient suffisantes pour mettre en œuvre l'acquis de l'Union en matière de libre circulation des capitaux.

L'UE souligne que les restrictions discriminatoires à l'acquisition de terres agricoles par des citoyens de l'UE actuellement en vigueur en vertu de la législation ukrainienne ne sont pas conformes à l'acquis de l'Union. La législation ukrainienne doit être modifiée afin de supprimer ces restrictions.

L'UE prend note de la demande de l'Ukraine visant à bénéficier d'une période transitoire pour lever l'interdiction d'achat de terres agricoles, y compris forestières, par des ressortissants de l'UE/EEE, ainsi que des informations fournies à l'appui de cette demande. L'UE estime que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande. L'UE encourage l'Ukraine à fournir davantage d'informations, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- a. état d'avancement et mesures prévues pour améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne la structure de la propriété des terres agricoles;
- b. taille et répartition des entreprises agricoles;
- c. structure actuelle de la propriété des terres agricoles, en précisant si elles sont détenues par des étrangers ou louées à des étrangers;
- d. plans de privatisation de terres agricoles appartenant à l'État;
- e. restrictions actuelles et prévues après l'adhésion en matière d'acquisition de terres par les ressortissants de l'UE, y compris une proposition de plan et de calendrier concernant une libéralisation complète;

informations sur la durée et la portée demandées de la période transitoire.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur une partie de l'acquis de l'Union concernant les **services de paiement**. L'UE souligne que l'Ukraine doit continuer à s'aligner sur le cadre réglementaire de l'UE dans ce domaine, y compris pour ce qui est d'achever l'alignement sur l'acquis concernant les services de paiement, l'espace unique de paiements en euros, les paiements transfrontières et la monnaie électronique. L'UE rappelle que l'Ukraine doit s'aligner sur l'acquis en ce qui concerne les paiements instantanés et les commissions d'interchange.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union concernant la **lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**. L'UE souligne que l'Ukraine doit continuer à s'aligner sur le cadre réglementaire de l'Union dans ce domaine, y compris en ce qui concerne le transfert de fonds. L'UE rappelle que l'Ukraine doit parvenir à un alignement complet sur l'acquis de l'Union dans ce domaine. L'UE souligne qu'il est également prioritaire de renforcer les capacités institutionnelles de la cellule de renseignement financier et de faire la preuve de résultats probants en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'UE note que, en ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans le domaine de la libre circulation des capitaux**, l'Ukraine a mis en place une série de mesures spécifiques contre la corruption. L'UE souligne que l'efficacité de ces mesures doit être renforcée.

5. Chapitre 6 – Droit des sociétés

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union dans le domaine du **droit des sociétés et de la gouvernance d'entreprise**. Si l'UE note le niveau élevé d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, elle souligne que l'Ukraine doit achever l'alignement sur l'acquis de l'Union concernant la constitution des sociétés, les exigences de fonds propres et les fusions et scissions nationales des sociétés anonymes. L'UE note que l'Ukraine doit achever l'alignement sur l'acquis de l'Union également en ce qui concerne les exigences de publication et les outils et processus numériques applicables aux sociétés à responsabilité limitée tant privées que publiques, y compris les exigences relatives au système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS). L'UE invite également l'Ukraine à s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant les opérations transfrontières (fusions, scissions et transformations) et à procéder à toutes les modifications administratives nécessaires pour se conformer aux règlements relatifs aux formes juridiques européennes [Societas Europaea (SE), groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et statut de la société coopérative européenne (SCE)].

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant le contrôle légal des comptes et la communication d'informations par les entreprises. L'UE invite l'Ukraine à continuer de renforcer les capacités de l'organisme public de supervision du contrôle des comptes. L'UE souligne que l'Ukraine doit poursuivre l'alignement sur l'acquis de l'Union concernant les exigences en matière de comptabilité et de transparence applicables aux sociétés cotées, la publication d'informations pays par pays et l'ajustement des critères de taille. L'UE invite l'Ukraine à suivre l'évolution de l'acquis relatif à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

L'UE souligne que l'Ukraine doit achever l'alignement sur l'acquis de l'Union concernant les droits des actionnaires, les offres publiques d'achat et le devoir de vigilance en matière de durabilité (gouvernance d'entreprise), ainsi que les contrôles légaux des comptes, les états financiers annuels, la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, le point d'accès unique et la publication d'informations sur les marchés des capitaux (communication d'informations par les entreprises).

L'UE prend note des différents mécanismes mis en place par l'Ukraine pour prévenir la corruption au sein des institutions chargées de la réglementation et de la surveillance du droit des sociétés et l'invite à s'efforcer de renforcer l'efficacité des règles de gouvernance d'entreprise dans la lutte contre la corruption et d'améliorer la gouvernance dans le secteur privé, afin de promouvoir et d'assurer l'intégrité et la transparence. L'UE invite l'Ukraine à poursuivre la mise en œuvre des principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE.

6. Chapitre 7 – Droit de la propriété intellectuelle

L'UE se félicite du dialogue de longue date mené entre l'Ukraine et l'UE dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'UE note avec satisfaction que l'Ukraine dispose des structures administratives de base nécessaires pour gérer et faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'UE invite l'Ukraine à veiller à ce que les structures administratives chargées des droits de propriété intellectuelle et du contrôle de leur respect fonctionnent de manière efficace et disposent de capacités suffisantes.

L'UE note l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant les **droits de propriété intellectuelle**. L'UE rappelle que l'Ukraine doit achever l'alignement de sa législation dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins. L'UE encourage l'Ukraine à améliorer encore la coopération institutionnelle et la mise en œuvre effective de la législation. L'UE prend également note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, les droits d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, les bases de données, la durée de protection, les droit de suite, les droits de location et de prêt public, les œuvres orphelines, les programmes informatiques et les semi-conducteurs. Par ailleurs, l'UE invite l'Ukraine à adhérer au traité de Marrakech. L'UE souligne que l'Ukraine doit aligner sa législation sur l'acquis de l'Union concernant le droit d'auteur et les droits voisins sur le marché unique numérique, les règles applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio (SatCab II), ainsi que les règles relatives à la portabilité transfrontalière des contenus en ligne.

L'UE prend note l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant les **droits de propriété industrielle**. L'UE invite l'Ukraine à renforcer encore les capacités institutionnelle, la coopération interinstitutionnelle et la formation. L'UE invite l'Ukraine à poursuivre l'alignement sur l'acquis en ce qui concerne les brevets, les secrets d'affaires, les marques, les dessins ou modèles et les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. L'UE se félicite que l'Ukraine entende adhérer au système de brevet unitaire. L'UE rappelle que l'épuisement des droits au niveau de l'UE/de l'EEE est un principe fondamental qui sous-tend le marché unique et doit être respecté par tous les États membres lors de l'adhésion. Étant donné que ce système d'épuisement est lié au marché unique, il ne saurait s'appliquer à l'Ukraine à l'heure actuelle. Les modifications apportées aux lois pertinentes en matière de PI devraient donc inclure des dispositions qui assureront l'épuisement des droits dans l'UE/EEE à compter de la date d'adhésion.

L'UE invite également l'Ukraine à achever l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union concernant les CCP pour les médicaments. L'UE souligne que les modifications envisagées prévoient, entre autres, que, à compter de la date d'adhésion de l'Ukraine, la date de la première autorisation de mise sur le marché d'un médicament ou d'un produit phytosanitaire sera considérée comme étant la date de la délivrance d'une telle autorisation dans un État membre de l'UE. L'UE rappelle que, en vertu de l'acquis, la date pertinente est la date de délivrance de cette autorisation dans l'UE/l'Espace économique européen (EEE). Par ailleurs, l'UE souligne qu'il est important que les produits protégés par un brevet de base en vigueur dans l'UE à la date d'adhésion de l'Ukraine, y compris les produits pharmaceutiques et phytosanitaires, donnent droit à des CCP.

L'UE souligne l'importance que revêtent des mesures propres à assurer le caractère unitaire de la marque de l'UE et des dessins ou modèles de l'UE et souligne que, lors de l'adhésion, les marques et dessins ou modèles de l'UE seront étendus à l'Ukraine, conformément aux règlements pertinents.

L'UE rappelle que, conformément au règlement sur la marque de l'Union européenne, à compter de la date d'adhésion d'un nouvel État membre, la validité d'une marque de l'UE enregistrée ou déposée conformément à ce règlement avant la date d'adhésion est étendue au territoire du nouvel État membre.

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine ce qui concerne le **respect** des droits de propriété intellectuelle. L'UE invite l'Ukraine à renforcer le **respect** des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne le nombre d'affaires judiciaires, ainsi que les inspections et sanctions relatives aux droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'UE invite l'Ukraine à continuer d'assurer la formation du personnel, des juges et des procureurs, ainsi qu'à renforcer les ressources humaines.

L'UE observe que, en ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans le domaine des droits de propriété intellectuelle**, l'Ukraine a mis en place une série de mesures spécifiques en matière de lutte contre la corruption et insiste sur l'importance que revêt leur mise en œuvre.

7. Chapitre 8 - Politique de concurrence

L'UE note que, en ce qui concerne le **cadre juridique de la politique de concurrence**, dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles, l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union, mais qu'il existe certains actes sur lesquels la législation ukrainienne n'est pas encore alignée. En particulier, l'UE note qu'il reste à réaliser l'alignement complet sur les dispositions de la directive 2019/1 (à l'exception des aspects transfrontaliers) et de la directive 2014/104. L'UE note en outre que, dans le contexte de la possibilité qu'ont les États membres de disposer de règles nationales en matière de contrôle des concentrations, l'Ukraine est partiellement alignée, tandis que certains éléments des règles de procédure et de la législation non contraignante de l'UE doivent encore être alignés davantage. L'UE note enfin que la définition ukrainienne des aides d'État est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union. Elle souligne que les règles ukrainiennes en matière d'aides d'État ne sont que partiellement alignées sur l'acquis de l'Union, y compris les règles de procédure, les instruments d'aide horizontaux et sectoriels ainsi que les instruments d'aide spécifiques. L'UE note en outre que l'Ukraine n'est pas alignée sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la libéralisation. En particulier, elle doit encore être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union relatif à l'octroi de droits spéciaux et/ou exclusifs et aux services d'intérêt économique général, et n'est pas encore alignée sur les règles applicables en matière de transparence. L'UE rappelle que l'Ukraine doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis de l'Union concernant le cadre juridique de la politique de concurrence, y compris au moyen du droit primaire et du droit dérivé.

En ce qui concerne le **cadre institutionnel et la capacité de mise en œuvre**, l'UE se félicite de l'existence, en termes de structure organisationnelle, d'une autorité de concurrence bien établie, fonctionnellement indépendante et opérationnelle, chargée des pratiques anticoncurrentielles, des concentrations et du contrôle des aides d'État. L'UE souligne l'importance que revêtent à la fois un alignement complet de la législation et des garanties quant à l'indépendance, aux ressources, aux pouvoirs et aux procédures du comité antimonopole de l'Ukraine (CAMU) pour qu'il puisse faire appliquer efficacement la législation. L'UE note que les capacités administratives de l'Ukraine dans les domaines des pratiques anticoncurrentielles, des concentrations et des aides d'État doivent être renforcées. Le personnel du CAMU ukrainien devrait bénéficier d'une formation continue. L'UE rappelle que l'Ukraine doit continuer à obtenir des résultats solides en matière de contrôle du respect de la législation dans le domaine de la concurrence.

L'UE note que l'Ukraine dispose d'un cadre juridique pour **lutter contre la corruption dans le domaine de la politique de concurrence**. L'UE note que le CAMU joue un rôle important dans la lutte contre la corruption dans le domaine de la concurrence, y compris dans le cadre du programme de lutte contre la corruption pour la période 2023-2025.

8. Chapitre 9 - Services financiers

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les **banques et les conglomérats financiers**. L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Ukraine sur les exigences de fonds propres et rappelle que l'Ukraine doit s'aligner sur les dernières versions en date de la directive et du règlement sur les exigences de fonds propres. Elle souligne que l'Ukraine doit s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et aux conglomérats financiers, ainsi que les obligations garanties.

L'UE souligne également que l'Ukraine doit s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif aux systèmes de garantie des dépôts, ainsi qu'au système d'indemnisation des investisseurs. L'UE note par ailleurs que, en ce qui concerne le cadre de redressement et de résolution, l'Ukraine n'est pas alignée sur l'acquis de l'Union et rappelle que le pays doit s'aligner sur le cadre de redressement et de résolution applicable aux banques et poursuivre l'alignement concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. L'UE souligne par ailleurs que l'Ukraine doit renforcer davantage ses capacités en matière de surveillance et de réglementation afin de tenir compte de l'élargissement des responsabilités que l'acquis de l'Union implique.

L'UE prend note de la demande de l'Ukraine visant à exclure les coopératives de crédit du champ d'application des exigences prudentielles de l'UE¹ applicables aux établissements de crédit (CRD/CRR).

L'UE prend note des informations fournies par l'Ukraine à l'appui de sa demande. Elle estime que, avant de pouvoir se prononcer définitivement sur cette demande, elle aura besoin d'informations plus détaillées en ce qui concerne:

- a. les exigences en matière de fonds propres et de gestion des risques qui sont actuellement applicables en vertu du cadre de réglementation et de surveillance et les niveaux et pratiques de surveillance actuels pour les coopératives de crédit, ainsi que les ajustements qu'il est envisagé d'apporter à ce cadre;
- b. la gamme de produits et de services proposés par les coopératives de crédit;
- c. le modèle de financement, y compris les types de clients utilisant des coopératives de crédit;
- d. la taille globale des actifs et l'empreinte territoriale des coopératives de crédit;
- e. l'évaluation du profil de risque prudentiel des coopératives de crédit.

L'UE prend note de la demande de l'Ukraine visant à bénéficier d'une période transitoire de trois ans après son adhésion à l'Union européenne pour se conformer aux exigences établies par la directive 2014/49/UE en ce qui concerne l'augmentation progressive du montant de l'indemnisation à 100 000 EUR.

L'UE prend acte des informations fournies à l'appui de sa demande. L'UE estime cependant que des informations plus détaillées lui seront nécessaires pour pouvoir prendre position sur cette demande, et elle invite l'Ukraine à fournir davantage d'informations, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- a. la taille et la structure du secteur, y compris la présence de filiales de banques de l'UE et leur part de marché;

¹ Directive 2013/36/UE.

- b. une estimation du montant des contributions supplémentaires qui doivent être levées pour permettre au SGD de faire face à ses obligations potentielles si le niveau de garantie était porté à 100 000 EUR, ainsi que le temps nécessaire au SGD pour se doter des moyens financiers qui lui permettraient d'honorer d'éventuelles créances si le niveau de garantie était porté à 100 000 EUR;
- c. la croissance attendue des dépôts;
- d. le nombre et la structure, en particulier des déposants, ainsi que la taille moyenne des dépôts par type de déposant;
- e. une proposition de calendrier de mise en œuvre progressive pour atteindre les plafonds de l'UE.

L'UE prend note du faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant **les assurances et les pensions professionnelles**. L'UE souligne que l'Ukraine doit s'aligner sur le régime de solvabilité II. Elle souligne aussi que l'Ukraine doit achever l'alignement sur l'acquis concernant l'assurance automobile². L'UE rappelle que l'Ukraine doit aligner sur l'acquis sa législation relative à la distribution d'assurances. Par ailleurs, l'UE note que l'Ukraine doit veiller à disposer de capacités administratives et institutionnelles suffisantes en vue d'accroître les responsabilités et les obligations futures découlant de l'application de l'acquis évolutif de l'UE.

L'UE note que l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne l'infrastructure des marchés financiers. L'UE souligne que l'Ukraine doit s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant le caractère définitif du règlement et les garanties financières. L'UE souligne que l'Ukraine doit satisfaire, au plus tard au moment de l'adhésion, aux exigences énoncées dans la dernière version du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR)³, dans la dernière version du règlement sur les opérations de financement sur titres et dans la dernière version du règlement sur les dépositaires centraux de titres (règlement sur les DCT)⁴.

² Directive 2009/103/CE.

³ Règlement (UE) n° 648/2012.

⁴ Règlement (UE) n° 909/2014.

L'UE prend note du faible niveau d'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement. L'UE prend note également de l'alignement partiel de l'Ukraine sur la directive MiFID II⁵ et de son faible niveau d'alignement sur le règlement MiFIR⁶. L'UE rappelle la nécessité de s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les prospectus, la directive MiFID II, le règlement MiFIR, les OPCVM et la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive GFIA). Elle note en outre que l'Ukraine doit s'aligner sur l'acquis relatif aux crédits hypothécaires⁷.

L'UE note que l'Ukraine n'est pas encore alignée sur l'acquis de l'Union concernant la **finance durable et la finance numérique**. L'UE invite l'Ukraine à s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de résilience opérationnelle et de crypto-actifs et à suivre l'évolution de l'acquis de l'Union dans le cadre de ses plans d'alignement sur l'acquis concernant la finance durable. L'UE note avec satisfaction que l'Ukraine a mis en place des mesures spécifiques pour **lutter contre la corruption** au sein des principaux organes chargés des services financiers et du contrôle de l'application de la législation correspondante. L'UE souligne qu'il importe que l'Ukraine continue de lutter contre la corruption dans le domaine des services financiers.

9. Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé

Dans le domaine de la **protection des consommateurs**, l'UE prend acte de l'alignement partiel de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union concernant les droits des consommateurs et la responsabilité du fait des produits, et note que la législation visant à être pleinement alignée sur ces matières ne s'appliquera qu'à partir de la fin de la loi martiale. Elle est également partiellement alignée sur la coopération entre les autorités nationales chargées de la protection des consommateurs. En outre, l'Ukraine est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière protection des consommateurs, les droits des consommateurs, la commercialisation à distance de services financiers aux consommateurs, les voyages à forfait, les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, les contrats de services financiers conclus à distance, la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès aux comptes de paiement assortis de prestations de base, l'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, les contrats de vente de biens et la publicité trompeuse et comparative.

⁵ Directive 2014/65/UE.

⁶ Règlement (UE) n° 600/2014.

⁷ Directive 2014/17/UE.

L'UE souligne que l'Ukraine doit s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant la sécurité générale des produits, le système Safety Gate, les actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange, le règlement extrajudiciaire des litiges et les règles communes visant à promouvoir la réparation des biens.

L'UE souligne également que l'Ukraine doit renforcer ses capacités en matière de protection des consommateurs et allouer des ressources suffisantes aux organes chargés de cette compétence, ainsi que s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant la coopération entre les autorités nationales chargées de la protection des consommateurs. L'Ukraine devrait également s'aligner sur l'acquis de l'Union visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte.

L'UE note que, en ce qui concerne **la santé publique**, la législation ukrainienne vise à être pleinement alignée sur l'acquis de l'Union concernant le sang. L'UE invite l'Ukraine à s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif aux normes d'interopérabilité, aux exigences en matière d'accès, aux exigences du RGPD et aux normes de protection des données que celui-ci prévoit concernant les données de santé, aux médicaments à usage humain et aux médicaments vétérinaires, aux produits cosmétiques, à la lutte contre le tabac et les produits connexes, aux cellules, tissus et organes à usage humain, sur l'acquis de l'Union relatif aux maladies transmissibles, c'est-à-dire aux menaces transfrontières pesant sur la santé, et sur l'acquis de l'Union relatif à la désignation des antimicrobiens, aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, aux technologies de la santé, à la santé en ligne, à la santé mentale, à l'exposition aux champs électromagnétiques, aux maladies rares et à la réduction de la consommation abusive d'alcool. L'Ukraine est également partiellement alignée sur l'approche de l'UE concernant le dépistage du cancer et sur les politiques de l'UE relatives aux inégalités en matière de santé. L'UE souligne que l'Ukraine doit achever son alignement dans ces domaines et s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. L'UE souligne par ailleurs que les autorisations de médicaments à usage humain et vétérinaire accordées avant l'adhésion doivent être actualisées afin de respecter l'acquis de l'Union en la matière.

L'UE invite en outre l'Ukraine à améliorer la santé des groupes vulnérables de la population, en assurant l'égalité d'accès à des services de santé de qualité pour ces groupes, y compris les Roms. L'UE invite également l'Ukraine à renforcer ses capacités administratives et techniques dans le domaine de la santé publique, y compris dans les domaines de la prévention de la toxicomanie, de la nutrition, de la consommation abusive d'alcool, de la prévention des blessures et de la promotion de la sécurité.

L'UE note que l'Ukraine entend se conformer, d'ici à 2032, aux exigences de la directive 2001/83/CE concernant l'autorisation des médicaments à usage humain et, d'ici à 2031, aux exigences, entre autres, du règlement (UE) 2019/6 concernant les dossiers d'enregistrement des médicaments vétérinaires autorisés en Ukraine. L'UE rappelle que le respect de l'acquis de l'Union en matière de médicaments et la disponibilité de médicaments sont importants pour assurer la sécurité de la santé humaine dans l'UE. L'UE rappelle également que le calendrier de mise en œuvre défini ne devrait pas compromettre l'innocuité des médicaments disponibles dans d'autres États membres de l'UE et que des garanties appropriées, telles que l'exclusion des médicaments non conformes de la reconnaissance mutuelle dans d'autres États membres de l'UE ou du commerce parallèle, doivent être envisagées, et elle encourage l'Ukraine à assurer dès que possible un alignement complet sur l'ensemble de l'acquis de l'Union relatif aux médicaments à usage humain et aux médicaments vétérinaires, afin qu'il puisse déjà être pleinement et complètement mis en œuvre au plus tard au moment de l'adhésion. Avant que l'UE ne puisse prendre position sur cette demande, et afin de poursuivre l'évaluation complète de cette question, l'UE invite l'Ukraine à fournir des informations complémentaires sur:

- a. l'incidence estimée sur l'industrie pharmaceutique ukrainienne;
- b. le nombre de médicaments à usage humain et vétérinaire qui sont:
 - i. enregistrés en Ukraine mais non autorisés dans l'UE;
 - ii. enregistrés en Ukraine et autorisés dans l'UE dans le cadre de la procédure d'autorisation centralisée;

- iii. enregistrés en Ukraine et autorisés dans le cadre de l'une des procédures nationales d'autorisation des États membres (scénarios dynamiques - prévisions au moment de l'adhésion, si possible);
- c. pour ce qui est de l'adaptation de l'enregistrement national des médicaments à usage humain et vétérinaire aux exigences relatives aux autorisations de mise sur le marché de l'UE, la manière dont le niveau variable de complexité des différents modes d'autorisation au titre de l'acquis de l'Union a été pris en compte pour évaluer l'incidence sur l'industrie et l'administration nationale ukrainiennes;
- d. la fourniture de médicaments critiques à usage humain aux patients en Ukraine et dans l'UE actuelle;
- e. la mesure dans laquelle la composition des médicaments à usage humain et vétérinaire d'origine nationale et non européenne actuellement autorisés à être mis sur le marché ukrainien est identique à celle des médicaments autorisés par la Commission dans le cadre de la procédure d'autorisation centralisée;
- f. toute mesure envisagée visant à contrôler la dernière mise sur le marché ukrainien de produits non conformes, en tenant également compte des médicaments à longue durée de conservation.

L'UE note avec satisfaction que l'Ukraine dispose du cadre institutionnel nécessaire pour **lutter contre la corruption** dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé, et elle attend de l'Ukraine qu'elle assure des niveaux élevés d'intégrité dans ce domaine.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Ukraine, étant entendu que des progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, l'UE note que lesdits chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsqu'elle conviendra que les critères qui suivent sont respectés:

Chapitre 1 – Libre circulation des marchandises

- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement en ce qui concerne l'introduction de clauses de reconnaissance mutuelle et les modifications nécessaires de la législation et des pratiques administratives nationales, dans le respect des obligations découlant des articles 34 à 36 du TFUE.
- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis de l'Union en matière de législation horizontale sur les produits et fait la preuve d'un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'Union relatif aux produits relevant de ce chapitre, en particulier dans les secteurs où l'alignement est jusqu'à présent insuffisant ou limité.
- L'Ukraine démontre qu'elle dispose de capacités administratives qui, tout en respectant des normes élevées d'intégrité, suffisent pour mettre en œuvre et faire respecter correctement, au plus tard au moment de l'adhésion, la législation dans tous les domaines horizontaux ayant une incidence sur la libre circulation des marchandises (y compris la normalisation, l'accréditation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché) ainsi que l'acquis de l'Union relatif aux produits relevant de ce chapitre.

Chapitre 2 – Libre circulation des travailleurs

- L'Ukraine démontre qu'elle dispose de structures et de capacités de contrôle suffisantes pour mettre pleinement en œuvre, au plus tard au moment de l'adhésion, l'acquis de l'Union relatif à la libre circulation des travailleurs.

Chapitre 3 – Droit d'établissement et libre prestation de services

- L'Ukraine a adopté et présenté à la Commission européenne une liste des professions réglementées au sens de l'acquis de l'Union en la matière, qui précise les activités relevant de chaque profession et les justifications concernant la réglementation.
- L'Ukraine s'est alignée sur les dispositions couvrant les exigences minimales de formation prévues par la directive 2005/36/CE, telle qu'elle a été modifiée, et a aligné sur ces exigences les programmes d'études dans le cadre desquels les qualifications pour les professions réglementées sont acquises.

- L'Ukraine a aligné sur l'acquis de l'Union le règlement horizontal sur les services en intégrant la directive sur les services et fait la preuve d'un niveau élevé d'alignement de sa législation sectorielle et en ce qui concerne les capacités administratives y afférentes.
- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis de l'Union en abrogeant toute condition de nationalité pour l'accès aux activités de services et leur exercice, à l'exception des exigences de nationalité justifiées et proportionnées conformément à l'article 51 du TFUE. Ces modifications doivent être d'application au plus tard à la date d'adhésion.

Chapitre 4 – Libre circulation des capitaux

- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis en ce qui concerne les mouvements de capitaux et a démontré qu'elle sera en mesure de le mettre pleinement en œuvre au plus tard au moment de l'adhésion, en veillant à ce que toutes les restrictions restantes soient levées.
- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis de l'Union dans le domaine des paiements, notamment en ce qui concerne les services de paiement dans le marché intérieur (directive sur les services de paiement dans sa version modifiée), les paiements transfrontières et l'espace unique de paiement en euros, et a démontré qu'elle sera en mesure de le mettre pleinement en œuvre au plus tard au moment de l'adhésion.
- L'Ukraine s'est alignée pleinement sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (notamment la directive anti-blanchiment, le règlement anti-blanchiment et le règlement sur les transferts de fonds, tels qu'ils ont été modifiés). L'Ukraine a démontré qu'elle dispose de capacités administratives suffisantes, se conformant à des normes élevées d'intégrité, pour mettre en œuvre et faire respecter correctement la législation et les obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et elle a réalisé des progrès tangibles sur la voie de l'obtention de résultats probants. L'Ukraine a démontré que, au plus tard au moment de son adhésion, elle sera prête à mettre pleinement en œuvre l'acquis.

Chapitre 6 – Droit des sociétés

- L'Ukraine a aligné sa législation sur les dispositions générales de l'acquis de l'Union relatives au droit des sociétés, à la constitution des sociétés et aux exigences de fonds propres, ainsi qu'à la création et au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée.
- L'Ukraine a aligné sa législation sur l'acquis de l'Union concernant les exigences de publicité applicables aux sociétés et aux succursales et l'utilisation dans le droit des sociétés d'outils et de processus numériques, y compris les exigences relatives au système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS).
- L'Ukraine a aligné sa législation sur l'acquis de l'Union dans le domaine des fusions et scissions nationales et des opérations transfrontières (transformations, fusions et scissions).
- L'Ukraine a aligné ses lois sur les marchés de capitaux, ainsi que la législation d'exécution y afférente, sur l'acquis, y compris la dernière version de la directive sur la transparence, et elle a en outre aligné son régime d'information financière, y compris la législation d'exécution, sur l'acquis, y compris la directive comptable, telle qu'elle a été modifiée.
- L'Ukraine a aligné sa législation sur la directive concernant les droits des actionnaires, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que sur la directive concernant les offres publiques d'acquisition, et elle veille à être à même d'appliquer, à compter de la date d'adhésion, la directive concernant le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
- L'Ukraine a aligné sa législation en matière de contrôle légal des comptes, y compris les dispositions d'exécution, sur la dernière version de la directive sur le contrôle légal des comptes, et a démontré que le système public de supervision du contrôle des comptes couvrant toutes les entreprises publiques éligibles est solide et dispose d'une capacité administrative suffisante, afin d'être en mesure de mettre en œuvre et de faire respecter l'acquis de l'Union, avec des normes élevées d'intégrité et des résultats probants.

Chapitre 7 – Droit de la propriété intellectuelle

- L'Ukraine a procédé à toutes les modifications législatives nécessaires pour assurer l'épuisement des droits au niveau de l'UE/de l'EEE dans tous les domaines à compter de la date d'adhésion.
- L'Ukraine a aligné sa législation sur l'acquis de l'Union concernant les droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de propriété industrielle et le respect des droits de propriété intellectuelle.
- L'Ukraine assure la mise en place d'une capacité administrative suffisante pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle et fait état des résultats obtenus en ce qui concerne les mesures prises par les autorités administratives concernées ainsi que par la justice civile et, lorsqu'il y a lieu, pénale pour assurer l'application effective de ces droits.

Chapitre 8 - Politique de concurrence

- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis de l'Union couvert par le chapitre sur la politique de concurrence.
- L'Ukraine a mis en place des capacités administratives et judiciaires suffisantes, avec des normes d'intégrité élevées dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles, des concentrations et du contrôle des aides d'État.
- L'Ukraine a pleinement rétabli l'examen et le contrôle des aides d'État.
- L'Ukraine a fait la preuve de résultats probants en ce qui concerne l'application de la législation dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles et des concentrations, notamment en matière de poursuites administratives et judiciaires effectives et efficaces des infractions, y compris par l'imposition de sanctions dissuasives, lorsqu'il y a lieu.
- L'Ukraine a fait la preuve de résultats probants en matière d'application de la législation dans le domaine du contrôle des aides d'État, notamment en ce qui concerne la notification ex ante des aides, l'évaluation approfondie et l'alignement effectif des mesures et régimes d'aide sur l'acquis de l'Union, ainsi que le suivi administratif et judiciaire effectif et efficace, y compris par le recouvrement des aides illégales et incompatibles, le cas échéant.

Chapitre 9 - Services financiers

- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis relatif aux banques et aux conglomérats financiers, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres, la surveillance des conglomérats financiers, la garantie des dépôts, l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, et a fait la preuve de sa capacité à s'aligner pleinement sur l'acquis avant l'adhésion ainsi qu'à le mettre en œuvre et à le faire appliquer à compter de la date d'adhésion.
- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'assurance (y compris Solvabilité II) et des retraites professionnelles, notamment en ce qui concerne l'assurance vie, la réassurance, la distribution d'assurances et l'assurance responsabilité civile automobile, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis de l'Union à compter de la date d'adhésion.
- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'Union dans le domaine de l'infrastructure des marchés financiers, y compris la compensation et le règlement, notamment en ce qui concerne le caractère définitif du règlement et les contrats de garantie financière, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis de l'Union à compter de la date d'adhésion.
- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine des marchés de valeurs mobilières, des services d'investissement et de la gestion des investissements, en particulier pour ce qui est du cadre des marchés d'instruments financiers, des prospectus, de la transparence et des abus de marché, ainsi que de la gestion des investissements, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis de l'Union à compter de la date d'adhésion.
- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine de la finance numérique, notamment en ce qui concerne la résilience opérationnelle et les crypto-actifs, et a démontré qu'elle serait prête à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la finance numérique et de la finance durable à compter de la date d'adhésion.

- L'Ukraine a fait la preuve de la solidité et l'indépendance des institutions de réglementation et de surveillance, qui respectent des normes d'intégrité élevées - conformément aux exigences des différentes législations sectorielles - et disposent de capacités administratives suffisantes afin de mettre en œuvre et de faire respecter l'acquis dans le domaine des services financiers.

Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé

- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de sécurité générale des produits et de protection des consommateurs (y compris l'acquis de l'Union relatif à la mise en œuvre à l'initiative de la sphère privée, aux garanties et au contenu numérique), assurant la protection des intérêts des consommateurs, leur sécurité, le renforcement des capacités des organisations de consommateurs, l'application effective et le droit de recours. L'Ukraine démontre qu'elle dispose de structures administratives suffisantes, dotées de normes d'intégrité élevées et de capacités d'exécution, y compris en ce qui concerne les niveaux d'indépendance nécessaires, pour les mettre correctement en œuvre au plus tard au moment de l'adhésion.
- L'Ukraine a atteint un niveau avancé d'alignement sur la législation de l'UE et les obligations internationales en matière de lutte antitabac, et veille à leur mise en œuvre et au contrôle de leur application de manière complète et en bonne et due forme.
- L'Ukraine s'est alignée sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les droits des patients dans le domaine des soins de santé transfrontaliers, des cellules, tissus et organes à usage humain, des médicaments à usage humain et vétérinaire, des cosmétiques et des dispositifs médicaux, a atteint un niveau avancé d'alignement sur tous les autres acquis de l'Union en matière de santé publique et démontre qu'elle dispose des niveaux nécessaires de capacité administrative et d'intégrité, y compris un système/une autorité de surveillance durable, pour mettre en œuvre et faire appliquer correctement l'acquis de l'Union en matière de santé publique dans tous ces domaines, l'objectif étant de parvenir à un alignement complet au plus tard à la date de l'adhésion.

* * *

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Ukraine, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions concernées. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Ukraine avec l'acquis de l'Union ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce groupe de chapitres et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE a invité l'Ukraine à fournir régulièrement, par écrit, au conseil d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 7 octobre 2026 et la conclusion des négociations.